Exportation des produits coloniaux

ARRETE Nº 120 promulguant au Togo le décret du 3 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies; promulgué le 2 septembre 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 28 du déeret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'outre-men dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés des chefs des colonies pourront réglementer l'exportation des produits coloniaux sur la métropole, sur les autres colonies françaises et sur l'étranger et prescrire toutes mesures destinées à faciliter cette exportation.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Avoirs à l'étranger

ARRETE Nº 121 promulguant au Togo les décret et arrêté interministériel du 5 décembre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR; COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français des décrets des 9 septembre et 4 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger, promulgué au Togo par arrêté nº 606 du 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1939 relatif aux déclarations aux offices coloniaux des changes des avoirs à l'étranger par les personnes physiques de nationalité française et par les personnes morales françaises et étrangères, promulgué au Togo par arrêté nº 1 du 5 janvier 1940;

Vu les décret et arrêté interministériel du 5 décembre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger;

Vu la dépêche ministérielle nº 12.604 du 10 décembre 1939;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décret et arrêté interministériel du 5 décembre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940. L. MONTAGNÉ.

(Voir textes des susdits décret et arrêté interministériel du 5 décembre 1939 au J. O. R. F. du 6 décembre 1939, pages 13724-13725).

Industrie et commerce de la chaussure

ARRETE Nº 122 promulguant au Togo le décret du 13 décembre 1939 étendant aux colonies les dispositions des articles 1er, 3, 4 et 5 du décret-loi du 27 octobre 1939 portant abrogation de la loi du 22 mars 1936 relative à la protection de l'industrie et du commerce de la chaussure.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 décembre 1939 étendant aux colonies l'abrogation de la loi du 22 mars 1936 relative à la protection de l'industrie et du commerce de la chaussurc;

Vu le radiotélégramme officiel nº C. 143 du 21 décembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 décembre 1939 étendant aux colonies les dispositions des articles 1er, 3, 4 et 5 du décret-loi du 27 octobre 1939 portant abrogation de la loi du 22 mars 1936 relative à la protection de l'industrie et du commerce de la chaussure.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940. L. MONTAGNÉ.

(Voir décret susvisé du 13 décembre 1939 au J.O.R.F. du 18 décembre 1939 — page 14036. Décret-loi susvisé, du 27 octobre 1939 au J.O.R.F.

du 28 octobre 1939 — page 12686).